

AFFAIRE N° 23

ELECTRIFICATION RURALE

PROGRAMME 1989

F.A.C.E. ET D.G.E.

CONCOURS DE LA D.D.A.

LE SECRETAIRE DONNE LECTURE DU RAPPORT.

Mesdames, Messieurs et Chers Collègues,

L'électrification de la Commune de Saint-Denis étant, à présent, quasiment terminée, il ne reste plus à réaliser que des opérations ponctuelles du type petites extensions B.T. pour branchements sociaux des habitations isolées et renforcements de réseaux.

Il vous est donc demandé de les faire réaliser au coup par coup, à l'aide d'un marché à commandes qui serait passé après appel d'offres.

Ce marché aura une durée d'un an, avec tacite reconduction, sur une période maximale de trois ans.

Pour 1989, les crédits disponibles pour la réalisation de ces opérations seraient de l'ordre de 1 888 947,63 F -somme inscrite sur le chapitre 902 - article 233.135-, se décomposant comme suit :

- F.A.C.E.	982 252,78
- D.G.E.	188 894,76
- Emprunt	585 573,78
- T.V.A.	132 226,34
	<u>1 888 947,63</u>

Je vous demande donc, Mesdames et Messieurs :

- d'approuver le Dossier de Consultation des Entreprises qui m'a été présenté par le Directeur de l'Agriculture et de la Forêt, ainsi que le financement des travaux ;
- de m'autoriser à lancer l'appel d'offres et à passer un marché avec l'entreprise retenue par la Commission d'Ouverture des Plis ;
- de m'autoriser également à solliciter les subventions nécessaires et à contracter les emprunts correspondants.

MONSIEUR JULES RAUX DONNE LECTURE
DE L'AVIS DES COMMISSIONS.

Commissions HABITAT, TRAVAUX ET APPELS D'OFFRES,
URBANISME et FINANCES

Elles émettent un avis favorable.

DECISION DU CONSEIL MUNICIPAL

Le rapport, ainsi que l'avis des Commissions,
sont adoptés à l'UNANIMITE.

Pour extrait certifié conforme,
Saint-Denis, le 28 OCT. 1989

LE SECRETAIRE GENERAL
Yves CROCHET



ANNEXE A LA DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL
DE SAINT-DENIS
EN DATE DU 21 OCTOBRE 1989

ELECTRIFICATION RURALE

ARTICLE 1

Sous réserve d'avoir été autorisée à prêter son concours à cette fin par l'autorité administrative compétente, la Direction de l'Agriculture et de la Forêt interviendra en qualité de concepteur - maître d'oeuvre, pour la réalisation des ouvrages suivants situés à Saint-Denis :

ELECTRIFICATION RURALE
Programme 1989 - 2ème tranche.

ARTICLE 2

La mission qui sera assurée par ce service est une mission complète de type M6, au sens de l'Arrêté du 7 décembre 1979.

ARTICLE 3

L'ouvrage à réaliser appartient au domaine fonctionnel "infrastructure", et est rangé en 1ère classe de complexité.

ARTICLE 4

Le montant de l'opération sera compris entre 465 116,28 et 930 232,56 F hors T.V.A..

Il est réputé établi sur la base des conditions économiques en vigueur au mois "mo" suivant : JUIN 1989.

ARTICLE 5

Le taux de rémunération est de 3,472 %.

Le forfait de rémunération, produit du prix d'objectif par ce taux, sera compris entre 16 148,84 et 32 297,67 F hors T.V.A., soit entre 17 360 et 34 720 F T.T.C.

ARTICLE 6

Le taux de tolérance pour ce concours, apporté sur la base du prix d'objectif, est de 15 %.

A l'issue des travaux, l'écart toléré "Eo", produit du prix d'objectif par ce taux, sera comparé à l'écart constaté "E", différence entre le prix constaté après réajustement et le prix d'objectif.

Le prix constaté sera ramené aux conditions économiques en vigueur au mois "mo", pour tenir compte de l'incidence des variations économiques.

Si l'écart constaté reste inférieur ou égal à l'écart toléré, la rémunération finale, avant révision, est égale au forfait de rémunération.

Dans le cas contraire, elle est égale au forfait de rémunération diminué d'un terme correctif, pour non-respect du prix d'objectif.

Ce terme correctif est la suivant :

- dans le cas d'un prix d'objectif sous-estimé, le produit du double du taux de rémunération par la différence entre l'écart constaté ;
- dans le cas d'un prix d'objectif surestimé, le produit du taux de rémunération par la différence entre l'écart constaté et l'écart toléré.

ARTICLE 7

Les acomptes sur la rémunération seront révisés, selon la formule suivante :

$$Ar = Ao \times \frac{Im}{Imo}$$

Ar = Acompte révisé.

Ao = Acompte en valeur initiale établi aux conditions économiques du mois "mo".

Imo = Index national ingénierie réel au mois "mo".

Im = Dernier index ingénierie connu à la date à laquelle l'acompte est demandé.

Le solde sera révisé de la même manière. Toutefois, l'index "Im" sera celui du mois de réception des travaux.